

Conditions Générales de Vente

Tout d'abord, nous vous remercions de prendre le temps de lire ces CGV et sommes à votre entière disposition en cas de questions.

Vous venez de réaliser une Mission auprès de votre Client et vous souhaitez encaisser rapidement le montant de votre facture.

Defacto propose un service de financement à destination des entreprises et des freelances, par la fourniture de prêts participatifs (ci-après le « **Financement** »).

Le Partenaire souhaite **Vous** (ci-après dénommé « **Emprunteur** ») proposer la solution Defacto afin de bénéficier d'offres de financements pour financer votre activité commerciale sur la plateforme du Partenaire.

Pour s'adapter à l'évolution des besoins de l'Emprunteur, le Financement sera matérialisé par un ensemble d'une ou plusieurs tranches, correspondant chacune à un prêt participatif indépendant de celles accordées en vertu des autres tranches et soumise aux stipulations communes des présentes CGV (ci-après, les « **Tranches** » ou, individuellement, une « **Tranche** »).

Les présentes conditions générales de vente (ci-après les « **CGV** ») définissent les droits des Parties et leurs obligations respectives dans le cadre du Financement. Chaque Tranche fera ensuite l'objet d'un contrat distinct (chacun dénommé ci-après « **Contrat de Prêt** »).

Enfin, le Partenaire se **porte fort** de la bonne exécution des Contrats de Prêts, en particulier en cas de non paiement du Client.

Par rapport à l'affacturage, un plus grand nombre de vos factures Clients seront éligibles à cette offre de Financement, vous pourrez recevoir 100% du montant de votre facture, tout en restant protégé en cas de défaut de paiement de vos Clients.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

1. ARTICLE PRÉLIMINAIRE - DÉFINITIONS

Les noms communs et expressions utilisés dans les CGV commençant par une majuscule auront, pour les besoins des présentes, le sens qui leur est donné dans les définitions suivantes :

Cas d'Exigibilité Anticipée : désigne l'un quelconque des événements énumérés à l'Article 5.2 (Exigibilité Anticipée) ci-après.

CGV : désigne les présentes conditions générales de vente. Les CGV figurent, en tout temps, sur l'espace à l'adresse suivante : <https://api.getdefacto.com/t&cs/malt>.

Compte Bancaire d'Encaissement : désigne le compte bancaire utilisé par l'Emprunteur pour les besoins de la mise à disposition des fonds dans le cadre de chacun des Contrats de Prêt par le Prêteur.

Compte Bancaire de Remboursement : désigne le compte bancaire utilisé par l'Emprunteur pour les besoins du remboursement dans le cadre de chacun des Contrats de Prêt et du paiement des intérêts et commissions y afférents.

Contrat de Prêt : désigne chaque contrat de prêt participatif conclu entre le Prêteur et l'Emprunteur, conclu dans le cadre des présentes CGV et soumis à ses termes. Les Contrats de Prêt signés figurent, en tout temps, sur l'espace personnel de l'Emprunteur à l'adresse suivante :

Defacto

Société par Actions Simplifiée au capital de 4 190,47 € immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 899 270 979
50 rue Marguerite de Rochechouart 75009 Paris

www.adresse.com.

Contrats de Financement : désigne l'ensemble contractuel formé par les CGV et chaque Contrat de Prêt.

Emprunteur : désigne la personne qui a la qualité d'emprunteur dans le Contrat de Prêt et demande le Financement.

Encours du Financement : désigne, à tout moment, le montant en principal cumulé des sommes mises à la disposition de l'Emprunteur, en vertu de chaque Contrat de Prêt correspondant chacun à une Tranche et non encore remboursées.

Financement : désigne l'opération de financement matérialisée par les Contrats de Financement, en vertu de laquelle le Prêteur met à la disposition de l'Emprunteur des sommes par tranches distinctes afin de permettre son financement.

Partenaire : désigne Malt Community, SA à conseil d'administration au capital de 115 803,36 € Euros dont le siège social est situé au 241 RUE SAINT DENIS 75002 PARIS, immatriculée au RCS Paris sous le numéro 791354871, représenté par Nicolas Roux, CFO

Partie : désigne individuellement ou collectivement, le Prêteur, l'Emprunteur et/ou le Partenaire.

Prêteur : désigne « Defacto », Société par Actions Simplifiée au capital de 4190,47 Euros dont le siège social est situé au 50 rue Marguerite de Rochechouart 75009 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 899 270 979, représentée par son Président, Monsieur Jordane Giuly.

Tranche : désigne chaque tranche de financement mise à la disposition de l'Emprunteur en vertu d'un Contrat de Prêt et prenant la forme d'un prêt participatif indépendant de ceux accordés en vertu des autres Contrats de Prêt.

Article 1 NATURE DU FINANCEMENT

Le Financement est matérialisé par l'ensemble des Contrats de Prêt, correspondant chacun à une Tranche. Chaque Contrat de Prêt est un prêt participatif soumis aux dispositions des articles L. 313-13 et suivants du Code monétaire et financier.

Les Contrats de Financement ne constituent pas des crédits à la consommation au sens des articles L. 312-1 et suivants du Code de la consommation.

Chaque Contrat de Prêt est en outre régi par les dispositions générales des articles 1905 à 1914 du Code civil et des articles L. 313-1 et suivants du Code monétaire et financier.

L'Emprunteur reconnaît que du fait de la nature de prêt participatif de la Tranche, il s'assurera que la Tranche soit enregistrée dans son bilan conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables aux prêts participatifs.

Article 2 TRANCHE

Les fonds mis à la disposition de l'Emprunteur au titre du Financement le sont conformément aux termes de chaque Contrat de Prêt.

Sous réserve de ses termes, chaque Contrat de Prêt sera soumis aux termes des CGV. Dans la mesure où elles sont compatibles avec les termes de chaque Contrat de Prêt, les stipulations des présentes CGV s'appliqueront à chacun d'entre eux et devront être considérées comme faisant partie, *mutatis mutandis*, de chaque Contrat de Prêt.

Defacto

Société par Actions Simplifiée au capital de 4 190,47 € immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 899 270 979
50 rue Marguerite de Rochechouart 75009 Paris

Article 3 SUBORDINATION DES CONTRATS DE PRÊT

Chaque Contrat de Prêt est un prêt participatif soumis aux articles L. 313-13 à L. 313-17 du Code monétaire et financier. En cas de liquidation amiable, de liquidation judiciaire, de sauvegarde ou de redressement judiciaire par cession de l'Emprunteur, et conformément à l'article L. 313-15 du Code monétaire et financier, l'encours de chaque Contrat de Prêt et par conséquent, l'Encours du Financement, ainsi que le montant des intérêts ou rémunérations non encore payés, ne seront remboursés qu'après désintéressement complet de tous les autres créanciers privilégiés ou chirographaires.

Pour les répartitions à intervenir, le Prêteur sera placé sur le même rang que tous les autres titulaires de prêts participatifs.

En cas de sauvegarde ou de redressement judiciaire par continuation de l'Emprunteur, et conformément à l'article L. 313-16 du Code monétaire et financier, le remboursement de l'Encours du Financement et le paiement des rémunérations prévues seront suspendus pendant toute la durée de l'exécution du plan de sauvegarde ou de redressement judiciaire.

Article 4 PROMESSE DE PORTE-FORT / CODÉBITEUR SOLIDAIRE

Conformément à l'article 1204 du Code civil, le Partenaire se porte fort de l'exécution de chacun des Contrats de Prêt Participatif par le Freelance et notamment, mais sans s'y limiter, de son obligation de remboursement. Le Partenaire accepte et consent à être codébiteur solidaire des Freelances au titre de chacun des Contrats de Prêt Participatifs que Defacto accordera à ses Freelances en vertu du présent Contrat.

Sans préjudice des dispositions qui seraient contenues dans les Contrats de Prêt Participatifs, le Partenaire comprend qu'à défaut de paiement par le Freelance de toute somme due au titre des Contrats de Prêt Participatifs, le Partenaire sera tenu de payer à Defacto des dommages-intérêts équivalant, exclusivement, au montant restant dû par le Freelance au titre du Contrats de Prêt Participatifs. La promesse de porte fort pesant sur le Partenaire ne constitue pas une garantie ou un cautionnement mais une obligation personnelle du Partenaire.

Article 5 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

5.1. Déclarations et garanties de l'Emprunteur

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur, qu'à compter de l'acceptation des CGV, tant que toutes les sommes dues par l'Emprunteur en vertu des Contrats de Prêt n'auront pas été intégralement payées et remboursées, et lors de chacun des Contrats de Prêt :

- a) qu'il est une société régulièrement constituée et existant valablement au regard de la loi française ;
- b) qu'il a la capacité et le pouvoir de conclure les Contrats de Financement et d'exécuter les obligations qui en résultent pour lui ;
- c) que la signature des Contrats de Financement et l'exécution des obligations qui en résultent pour lui ont été dûment autorisées par ses organes compétents et toutes les formalités ou enregistrements nécessaires à la signature des Contrats de Financement ont été effectués ;
- d) que les signataires des Contrats de Financement sont dûment habilités à signer ces contrats au nom et pour le compte de l'Emprunteur et à l'engager valablement au titre des obligations qui en résultent pour lui ;
- e) que les Contrats de Financement créent à sa charge des obligations juridiques le liant valablement et susceptibles d'exécution à son encontre conformément à leurs termes ;
- f) que la signature des Contrats de Financement et l'exécution des obligations qui en résultent

pour lui ne contreviennent à aucune disposition légale ou réglementaire qui lui est applicable, à une disposition de ses statuts ou d'un contrat ou engagement auquel il est partie ou par lequel il est lié ; et

- g) qu'il n'est pas en état de cessation des paiements, ni ne fait l'objet d'un mandat ad hoc, d'une conciliation, d'un règlement amiable, d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire, ni ne fait l'objet d'une procédure de dissolution, de liquidation ou de réorganisation.

Toutes les déclarations figurant ci-dessus resteront en vigueur et seront réitérées à chaque fois que l'Emprunteur effectuera un paiement à destination du Prêteur conformément aux Contrats de Financement, et continueront à produire effet jusqu'au complet paiement et remboursement de toutes les sommes dues par l'Emprunteur en vertu des Contrats de Financement.

5.2. Engagements de l'Emprunteur

L'Emprunteur s'engage, à compter de la signature des CGV, tant que toutes les sommes dues par l'Emprunteur en vertu des Contrats de Financement n'auront pas été intégralement payées et remboursées et lors de chacun des Contrats de Prêt, à :

- a) payer ou rembourser les sommes dues en vertu des Contrats de Financement aux dates auxquelles elles sont exigibles ;
- b) exécuter toutes les autres obligations et engagements découlant pour lui des Contrats de Financement ;
- c) fournir dans les meilleurs délais au Prêteur ses comptes annuels certifiés et approuvés, tous autres documents comptables intermédiaires qu'il établit, toutes les informations qu'il communique aux établissements de crédit au titre des crédits qu'il a souscrits ou souscrira, et plus généralement tous les documents ou renseignements concernant sa situation financière et ses affaires que le Prêteur pourra raisonnablement lui demander ;
- d) informer le Prêteur, sans délai :
 - i. de la survenance de tout événement constituant ou susceptible de constituer un Cas d'Exigibilité Anticipée ;
 - ii. de la survenance de tout événement dont l'intervention ne permettrait pas à l'Emprunteur de réitérer à un moment quelconque pendant la durée des Contrats de Financement, les déclarations et garanties formulées à l'Article 4.1 (Déclarations et garanties de l'Emprunteur) ci-dessus.

Article 6 DURÉE ET EXIGIBILITÉ ANTICIPÉE

6.1. Durée des CGV

Les CGV entrent en vigueur à la date de sa signature par les deux Parties.

Elles resteront en vigueur et continueront de poursuivre leurs effets tant que le montant total de l'Encours du Financement n'aura pas été remboursé en intégralité par l'Emprunteur.

Les CGV prendront fin lorsque l'Emprunteur n'aura pas conclu de Contrat de prêt pendant une durée égale ou supérieure à douze (12) mois sous réserve que l'Emprunteur ait intégralement remboursé le Prêteur, en ce compris le paiement par l'Emprunteur de tous les intérêts, commissions et accessoires dus au Prêteur au titre des Contrats de Financement.

6.2. Exigibilité anticipée

Constitue un cas d'exigibilité anticipée de l'Encours du Financement et de tout montant mis à disposition de l'Emprunteur au titre des Contrats de Financement, la survenance de l'un quelconque des cas suivants :

- a) un montant quelconque, en principal, intérêts frais ou accessoires dû au titre des Contrats de Financement, n'est pas payé par l'Emprunteur à sa date d'exigibilité, et il n'est pas remédié à ce défaut de paiement dans les quinze (15) Jours Ouvrés suivant cette date d'exigibilité
- b) une quelconque des déclarations et garanties faites par l'Emprunteur au titre des CGV cesse d'être exacte ou est trompeuse ou est susceptible de devenir inexacte ;
- c) toute information ou tout document (incluant mais sans s'y limiter, les factures) communiqué par l'Emprunteur au titre des Contrats de Financement se révèle être faux, inexact ou trompeur ;
- a) l'Emprunteur n'exécute pas ou ne respecte pas un engagement contracté par lui au titre des Contrats de Financement (autre que l'engagement de payer visé au paragraphe (a) ci-dessus), auquel il n'est pas remédié dans les trente (30) jours calendaires de la notification écrite qui lui est adressée par le Prêteur ;
- b) l'Emprunteur est ou est susceptible d'être en état de cessation des paiements, de faire l'objet d'un mandat ad hoc, d'une conciliation, d'un règlement amiable, d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire, ou de faire l'objet d'une procédure de dissolution, de liquidation ou de réorganisation, ou d'une cession totale ou partielle de l'entreprise.

L'Emprunteur sera tenu de notifier sans délai au Prêteur la survenance de tout événement constituant ou susceptible de constituer un Cas d'Exigibilité Anticipée.

A moins qu'il ne soit remédié par l'Emprunteur au Cas d'Exigibilité Anticipé dans le délai imparti ci-dessus, le Prêteur pourra, par notification adressée à l'Emprunteur par lettre recommandée avec accusé de réception, et sans qu'il ait à lui adresser une mise en demeure préalable, constater la résiliation de plein droit des Contrats de Financement et prononcer l'exigibilité anticipée immédiate de l'Encours du Financement.

Dans le cas où l'Encours du Financement serait ainsi déclaré immédiatement exigible, l'Emprunteur sera tenu de procéder au remboursement anticipé, intégral et immédiat, de l'Encours du Financement, augmenté du montant des intérêts courus et des autres frais, commissions et accessoires dus au Prêteur jusqu'à la date de remboursement effectif de l'Encours du Financement par l'Emprunteur.

6.3. Résiliation des CGV

Sauf si un Contrat de Prêt a été conclu en application des CGV ou si un Contrat de Prêt n'est pas arrivé à échéance, les Parties peuvent, après une notification écrite envoyée à l'autre Partie par email à l'adresse support@getdefacto.com et sous réserve d'un préavis de trois (3) mois, résilier les CGV.

A la résiliation des CGV, les Parties comprennent qu'aucun nouveau Contrat de Prêt ne pourra être conclu.

Article 7 MANDAT D'ACCEPTATION DES CONTRATS DE PRÊT

L'Emprunteur donne mandat au Partenaire, qui l'accepte, de signer, au nom et pour le compte de l'Emprunteur, l'ensemble des Contrats de Prêt qui seront conclus en application des CGV.

L'Emprunteur pourra, à tout moment, révoquer le mandat donné au Partenaire sans remettre en cause les Contrats de Prêt déjà signés. Il s'engage à ce titre, à en informer immédiatement et sans délai le Prêteur.

Les Parties conviennent, qu'en application du présent article et nonobstant l'article 10 des Contrats de Prêt, le Partenaire pourra signer les Contrats de Prêt par call API à l'adresse suivante <https://api.getdefacto.com/loans>.

Ce mandat est consenti pour la durée prévue dans les CGV et prend effet le jour de la signature des CGV par les Parties.

Article 8 NOTIFICATION

Sauf stipulations contraires notifiées ultérieurement à chacune des Parties dans les termes qui suivent, toute notification devant être effectuée par une Partie à une autre Partie devra être effectuée dans les conditions fixées au Contrat de Prêt.

Article 9 CONFIDENTIALITÉ

Les Parties s'engagent à maintenir confidentielle l'intégralité des informations communiquées pendant l'exécution des Contrats de Financement tant que lesdites informations ne seront pas tombées dans le domaine public.

Les Parties s'engagent également à maintenir strictement confidentielle l'intégralité des informations des Contrats de Financement.

Article 10 PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Conformément aux dispositions du Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (le « **RGPD** ») et aux dispositions législatives applicables en France (notamment la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978, telle que modifiée), les données personnelles concernant l'Emprunteur ainsi que celles de ses salariés, dirigeants, mandataires, agents, commissaires aux comptes, conseils juridiques et/ou fiscaux et plus généralement de toute autre personne quelle que soit sa qualité agissant pour le compte de l'Emprunteur (les « **Personnes Concernées** ») contenues dans tout document transmis au Prêteur peuvent être collectées, enregistrées, organisées, structurées, conservées, adaptées ou modifiées, extraites, consultées, utilisées, communiquées par transmission, diffusées ou mises à disposition, rapprochées ou interconnectées, limitées, effacées ou détruites (« **traitées** ») par le Prêteur en tant que responsable du traitement (le « **Responsable du Traitement** ») ainsi que par toute personne intervenant pour le compte du Prêteur, notamment, de manière non limitative, tout tiers auquel le Prêteur déciderait de confier la gestion et le recouvrement de l'Encours du Financement.

Ces informations comprennent : le nom, la date de naissance, le lieu de naissance, l'adresse (y compris postale et/ou adresse mail), la nationalité, le numéro de téléphone, le numéro de passeport ou de carte nationale d'identité, la citoyenneté, ainsi que toute donnée personnelle dont le traitement est nécessaire afin de se conformer aux exigences légales et réglementaires en termes notamment de connaissance du client (*know your customer*) et de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (les « **Données Personnelles** »).

Les Données Personnelles transmises par les Personnes Concernées sont traitées aux seules fins de permettre au Responsable du Traitement, ainsi qu'à toute personne intervenant pour son compte, notamment, de manière non limitative, tout tiers auquel le Prêteur déciderait de confier la gestion et le recouvrement de l'Encours du Financement, de contracter avec les Personnes Concernées dans le respect des lois et réglementations en vigueur et des stipulations contractuelles des Contrats de Financement.

Les Données Personnelles ne seront pas conservées plus longtemps que nécessaire aux fins du traitement des données et en tout état de cause pour une durée maximale de cinq (5) ans à compter de la date à laquelle l'Emprunteur aura payé au Prêteur l'intégralité des sommes dues au titre des Contrats de Financement.

Les Personnes Concernées peuvent :

- demander l'accès à leurs Données Personnelles ;
- demander la rectification de leurs Données Personnelles lorsque ces dernières sont fausses ou incomplètes ;
- s'opposer au traitement de leurs Données Personnelles ;

- demander l'effacement de leurs Données Personnelles ;
- demander la limitation de l'utilisation de leurs Données Personnelles ; et
- demander la portabilité de leurs Données Personnelles.

Les Personnes Concernées peuvent exercer tous les droits énumérés ci-dessus en s'adressant au Responsable du Traitement à l'adresse suivante :

Email : support@getdefacto.com

Adresse : Defacto, 50 rue Marguerite de Rochechouart, 75009 Paris

Les Personnes Concernées sont aussi informées de leur droit de déposer une plainte à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) à l'adresse suivante : 3, place de Fontenoy, 75007 Paris, France ; ou à toute autorité compétente en matière de protection de données personnelles du pays de résidence de la Personne Concernée.

Article 11 TRANSMISSION DES CONTRATS DE FINANCEMENT

Les droits et/ou obligations résultant des Contrats de Financement :

- ne peuvent être cédés ou transférés par l'Emprunteur sans l'accord préalable et écrit du Prêteur ;
- peuvent être librement cédés ou transférés par le Prêteur, sans l'accord préalable et écrit de l'Emprunteur, sans que cela ne modifie d'une quelconque manière les conditions convenues entre les Parties dans les Contrats de Financement.

Article 12 FORCE MAJEURE

Ni l'Emprunteur, ni le Prêteur ne seront tenus responsables au titre de l'inexécution de leurs obligations contractuelles résultant des Contrats de Financement dans la mesure où celle-ci résultera d'un cas de force majeure tel que défini par le Code civil et la jurisprudence de la Cour de cassation et des tribunaux français. En outre, la force majeure ne libérera de ses obligations contractuelles la Partie qui l'invoque que dans la mesure et pendant le temps où elle est empêchée de l'exécuter.

Article 13 MODIFICATION – EXERCICE DES DROITS – INVALIDITÉ PARTIELLE – INTÉGRALITÉ – IMPRÉVISION

Les CGV ne peuvent être modifiées que par accord écrit et exprès des Parties. Toute modification sera formalisée dans un avenant écrit, dûment signé par les Parties. Cet avenant sera alors considéré comme formant partie intégrante des Contrats de Financement.

Le fait pour une Partie de ne pas exercer ou d'exercer partiellement un droit ou recours au titre des Contrats de Financement n'implique pas renonciation par cette Partie à exercer ce droit ou recours à l'avenir. Le fait pour une Partie d'exercer ou d'exercer partiellement un droit ou recours n'implique pas renonciation par cette Partie à exercer ce droit ou recours à nouveau ou à exercer d'autres droits ou recours.

Si l'une quelconque des stipulations des Contrats de Financement s'avérait nulle ou inapplicable, en partie ou en totalité, les autres stipulations des Contrats de Financement continueraient à s'appliquer. En outre, les Parties s'engagent, lors de négociations de bonne foi, à remplacer les stipulations inapplicables ou nulles par d'autres stipulations dont les effets seront comparables. Le défaut par l'une des Parties de parvenir au remplacement des stipulations nulles ou inapplicables n'affectera ni la validité des dispositions restantes ni la partie valide d'une stipulation en partie invalide qui prendra effet dans la mesure de ce qui est autorisé par la loi.

Les Contrats de Financement expriment seuls l'intégralité des accords entre les Parties quant à leur objet et remplacent et annulent toutes conventions, correspondances ou documents antérieurs qu'elles (ou une partie d'entre elles) ont pu conclure ou se communiquer ayant un objet identique ou

semblable à celui des présentes.

Les Parties déclarent et reconnaissent que les dispositions de l'article 1195 du Code civil ne s'appliqueront pas à leurs obligations respectives au titre des Contrats de Financement, et qu'elles ne pourront présenter aucune demande de quelque nature que ce soit au titre de l'article 1195 du Code civil.

Article 14 PREUVE

Conformément aux dispositions de l'article 1366 du Code civil, eu égard aux Contrats de Financement, les Parties reconnaissent que l'écrit sur support électronique a la même force probante que l'écrit sur support papier.

Article 15 SIGNATURE ÉLECTRONIQUE DES CONTRATS DE FINANCEMENT

Les Parties ont convenu de signer les Contrats de Financement de manière électronique conformément aux dispositions des articles 1366 et 1367 du Code civil, par le biais d'un call API à l'adresse suivante <https://api.getdefacto.com/loans>.

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur que :

- La signature électronique par lui des Contrats de Financement le lie valablement dans les mêmes termes que s'il les avait signés sur support papier ;
- La signature électronique par lui des Contrats de Financement l'identifie de manière fiable comme étant l'Emprunteur et garantit son lien avec ces contrats.

Les Parties déclarent en conséquence que la version électronique des Contrats de Financement constitue l'original du document et est parfaitement valable entre elles.

Les Parties déclarent que des Contrats de Financement signés électroniquement constituent une preuve littérale au sens de l'article 1367 du Code civil et à la même valeur probante qu'un écrit sur support papier conformément à l'article 1366 du Code civil et pourra valablement leur être opposé.

Les Parties s'engagent en conséquence à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante des Contrats de Financement signés sous forme électronique.

Article 16 LOI APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Les Contrats de Financement sont soumis et interprétés conformément au droit français.

Tout litige concernant l'interprétation, la validité, l'exécution des présentes et/ou des opérations qui en seront la suite et/ou la conséquence sera, en premier lieu, résolu par voie amiable, et à défaut de solution amiable dans un délai de deux mois suivant la survenance du désaccord, soumis au Tribunal de Commerce de Paris.

Mise à jour le : 03.05.2022
